

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2024.00223

Pôle administratif et
financier service
technique

Notifié le :

Publié le :

PROVISoire RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION EN VUE DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la demande en date du 27 mai 2024 par laquelle l'entreprise LOXAM, située au 10 rue Jean Chaptal – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, sollicite l'autorisation de réaliser une opération de maintenance téléphonique au sommet du château d'eau à l'aide d'un camion-nacelle sur la route de Guermantes à Bussy-Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24 ;

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par délibération n°2023.00012 du Conseil municipal du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de travaux à Bussy-Saint-Georges ;

CONSIDÉRANT que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du mardi 18 juin 2024 à 8 heures et ce jusqu'au mercredi 19 juin 2024 à 18 heures, l'entreprise LOXAM, située au 10 rue Jean Chaptal – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS, est autorisée à procéder à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

Article 2 : Durant cette période, le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation sera alternée et limitée à 30 km/heure.

Article 3 : La pré-signalisation et les protections réglementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera par l'entreprise concernée 48 heures avant le commencement des travaux.

Seront considérés comme gênants à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté**

Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.

Article 4 : Suivant le Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 2 février 2023 et notamment l'article III.1.4, l'entreprise LOXAM aura l'obligation, pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, de maintenir la partie occupée et ses abords propres. La voirie sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article 5 : L'entreprise devra respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Articles L. 571-1 et suivants du Code de l'environnement). Elles prendront toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores.

Article 6 :

M. le Commissaire de Police de Lagny-sur-Marne

M. le Responsable de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges

M. le Directeur des Services Techniques de Bussy-Saint-Georges

M. le Préventionniste de Bussy-Saint-Georges

Le demandeur, l'entreprise LOXAM

Le Transporteur, TRANSDEV

Le Collecteur, SIETREM

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 28 mai 2024

Le Maire,

Yann DUBOSC

